JEUDI
23 OCTOBRE 1828.

(Troisième Année.)

NUMÉRO
1001.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, meme quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE VALENCIENNES.

(Correspondance particulière).

Les usines à sucre de betterave, qui se multiplient en ce pays, nous affranchissent des sucres étrangers, et contribuent à répandre l'aisance et la prospérité dans nos campagnes. Parmi ces usines on distingue celle de Famars, aussi recommandable par la sagesse de son administration, que par la beauté de ses produits. Une difficulté qui concerne cet établissement vient d'être portée devant le Tribunal civil de Valenciennes, où elle a présenté à résoudre une question intéressante pour ce pays.

Un propriétaire de Valenciennes avait, en 1825, loué quelques parties de terre qui lui appartiennent à M. Douay, de Famars; il lui avait imposé l'obligation de cultiver en bon père de famille, et de ne pouvoir ni sous-louer, ni céder son droit de bail en tout ou en partie à un tiers, sans le consentement exprès du bailleur. Il paraît que vers le mois de février 1828, M. Douay s'entendit avec MM. Harpignies, Blanquet et compagnie, propriétaires de l'établissement de Famars, et que ces derniers, moyennant un prix convenu, firent bêcher les terres, et y mirent des betteraves. Le propriétaire ayant eu connaissance de ce fait, s'en plaignit, et, par l'organe de Me François, son avocat, vint demander la résolution du bail. Il prétendit d'abord que M. Douay avait contrevenu à son bail, puisqu'il avait sous-loué; que cette sous-location résultait évidemment de faits nombreux de possession de la part des propriétaires de l'usine de Famars. Il soutint ensuite que M. Douay n'a pas géré en bon père de famille, puisqu'il avait introduit un nouveau genre d'assolement nuisible aux intérêts du propriétaire, la betterave ruinant les terres.

MMes Bara et Dupont, avocats des sieurs Harpignies, Blanquet, et Douay, ont répondu qu'on n'avait en rien contrevenu aux clauses du bail, et qu'il n'y avait dans les faits reprochés ni cession de bail, ni sous-location; que le sieur Douay avait mis les engrais sur la terre, qu'il devait faire les premiers travaux de culture, que les propriétaires de l'établissement de Famars avaient dû planter les betteraves, que la racine était pour eux, et les verts pour le sieur Douay; que ce dernier était comme par le passé soumis au paiement du fermage envers le propriétaire, et des contributions envers l'état; que cette convention n'avait eu lieu que pour un an, qu'elle renfermait avec des mises inégales, un partage inégal de fruits, et que rien dans le bail ne s'opposait à cette association et à ce partage; qu'en 1825 on cultivait comme aujourd'hui les terres en betteraves, et que si le propriétaire ne voulait pas qu'on en mît sur ses terres il devait le défendre par une clause expresse.

MMes Bara et Dupont ont encore soutenu que la culture de la betterave pouvait très bien entrer dans les assolemens; que la betterave était une plante pivôtante, se nourrissant dans le fond de la terre, et qui loin de ruiner la culture, l'améliorait; ils ont cité des terres dans le département du Pas-de-Calais, qui pendant huit ans consécutifs, avaient produit de très belles betteraves, et ont invoqué à l'appui de leur système, l'opinion que MM. Dubrunsaut et Mathieu de Domballe ont émise dans les savans ouvrages qu'ils ont publiés.

Le Tribunal, présidé par M. Perdry, a consacré ce système et a décidé, dans son audience du 7 octobre, que les faits ne constituaient qu'un partage de fruits, qu'aucune clause du bail ne prohibait, et qu'à moins de disposition spéciale, les fermiers pouvaient faire entrer dans leurs assolemens la culture de la betterave, sans craindre les reproches des propriétaires et les résolutions de baux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ALLEMAGNE. — *Heidelberg*, 10 *octobre* 1828.

(Correspondance particulière.)

Emigration des étudians de l'université de Heidelberg (1).

L'Allemagne n'a pas d'écoles de droit, de médecine, isolées. Chaque université comprend toutes les facultés des sciences: théologie, médecine, droit, etc. Les jeunes gens ont ordinairement le choix de l'université, dont ils veulent suivre les cours, et le plus ou moins grand nombre des étudians dépend principalement de la renommée des professeurs.

L'université de Heidelberg, dans le grand duché de Bade, a toujours été l'une des plus fréquentées. La ville est belle et saine; les environs en sont superbes; beaucoup de ses professeurs sont considérés comme les savans les plus distingués de l'Allemagne. Aussi l'on voyait affluer à cette université des étudians de tous les pays, même des provinces allemandes de la Russie, de la Courlande et la Livonie.

Mais tout-à-coup un orage politique, qui a éclaté dans le mois d'août dernier, a fait disparaître cette multitude d'élèves, et menace la ville de Heidelberg d'être en disgrâce pendant trois années.

Les universités de l'Allemagne ont toujours représenté des espèces de républiques, et la discipline exercée envers les étudians n'était habituellement rien moins que sévère. Les jeunes gens avaient des coutumes en quelque sorte militaires et chevaleresques. Ils se distinguaient d'abord par leur costume. Bien bottés et éperonnés, ils faisaient dans les rues retentir le pavé sous leurs pas. Les duels étaient fréquens; car les étudians aimaient à séparer leurs sociétés d'après les diverses provinces qui composent l'Allemagne, de sorte qu'il y avait à chaque université des réunions (lands mann schaften) dites *du Rhin*, de la *Franconie*, de la *Courlande*, etc.

Toutefois, dans les temps modernes, les mœurs de la jeunesse allemande se sont de beaucoup modifiées. On ne voit plus tant de bretailleurs. Le costume est moins militaire. Un grand nombre d'étudians s'efforçaient même de détruire cette division d'après les provinces, si féconde en rivalités fâcheuses, et ils cherchaient à établir une réunion générale (Burschenschaft). Mais il s'y mêlait quelque chose de politique; c'était une sorte de *centralisation nationale*, ce qui éveilla les soupçons des princes de l'Allemagne, et excita leurs inquiétudes. Aussi le gouvernement a-t-il fait les plus grands efforts pour disperser toutes réunions de ce genre.

On crut pendant quelque temps y avoir réussi; mais on en découvrit de nouvelles traces dans l'université de Heidelberg; et on était sur le point de commencer à ce sujet des informations judiciaires, lorsqu'un autre événement fit soudainement disparaître tous ceux qui pouvaient être l'objet de ces informations.

Un nouveau bâtiment destiné à recevoir des réunions sociales des habitans de la ville, venait d'être construit à Heidelberg sous le nom de *Musée*. Les étudians y étaient admis, mais sous des conditions qui ne convenaient pas à la majorité. Pendant que cette affaire occupait les esprits, le bruit se répand tout à-coup d'arrestations que veut faire l'autorité pour des menées démagogiques. Quelques étudians se mettent à crier en pleine rue: *Sortez, garçons* (Burschen heraus). A ce signal d'usage, se rassemblent, avec la rapidité de l'éclair, tous les étudians; ils se concertent, décident qu'ils quitteront la ville, et exécutent aussitôt leur résolution.

Cette armée littéraire, forte d'environ huit cents hommes, se rend à Schwetzingen, petite ville à peu de lieues de Heidelberg, pour y capituler avec les professeurs et arrêter les conditions de leur rentrée. Bientôt on annonce qu'une centaine de dragons badois, venant de Manheim, va attaquer les étudians, ce qui les engage à se rendre dans le territoire bavarois sur la rive gauche du Rhin. Ils effectuent en toute hâte le passage du fleuve sans être nullement inquiétés par les troupes. Elles n'avaient d'autre destination que de protéger la ville douairière de Heidelberg.

Les étudians établissent donc leur camp à Frankenlhal, à la grande satisfaction des aubergistes chez les quels ces jeunes gens, maintenant oisifs, s'occupent à dépenser beaucoup d'argent. Ils restent quelques jours sur ce mont sacré, et de là entrent en négociations avec les professeurs-députés, qui viennent les haranguer. Mais cette entrevue n'a pas eu un heureux résultat. Les jeunes gens voulaient une amnistie générale. Les autorités réclamaient avec obstination quelques holocaustes. Irrité de cette exigeance, le *Conseil des anciens*, parmi les étudians, a prononcé l'anathême contre l'Université de Heidelberg pour trois années. Défense est faite à tout allemand d'y étudier pendant la durée de cet anathême. Dociles à cette sentence, la plupart des étudians se sont dispersés et ils se rendent dans diverses parties de l'Allemagne.

ANGLETERRE.

Les journaux anglais ont rapporté, avec les plus grands détails, les plaintes si étranges qui ont été faites à l'Hôtel-de-Ville de Londres, par un jeune homme réduit au plus affreux dénument, contre son père, ecclésiastique anglican, attaché aux chapelles royales de Saint-James et de Windsor. Nous lecteurs se rappellent sans doute qu'on présentait ce riche prébendier comme accumulant des bénéfices d'un revenu total de 50,000 fr. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 octobre.)

M. Richard Webb, père de l'exposant, vient d'adresser à plusieurs feuilles publiques une longue réclamation. Il convient de la plupart des faits, mais il prétend qu'on a beaucoup exagéré l'importance de ses moyens pécuniaires. Au lieu de 2,000 livres sterling de revenu, il n'en possède guère que la moitié, et comme il est obligé de salarier les desservans, par les quels sa mauvaise santé et son grand âge l'obligent de se faire remplacer dans ses fonctions pastorales, il ne jouit tout au plus que d'un revenu annuel de 400 livres sterling (10,000 fr.), avec le quel il nourrit une femme et trois enfans.

(1) Nous venons d'établir, en Allemagne, des relations suivies avec un jurisconsulte distingué, dont les articles fixeront bientôt l'attention publique. Cette première lettre nous a paru contenir des détails fort curieux et qui servent à faire connaître les mœurs de cette jeunesse allemande, si digne sous tant de rapports d'exciter l'intérêt en Europe.

Ce riche bénéficier persiste à déclarer qu'il ne veut faire aucun sacrifice pour son fils aîné qui est jeune, valide et en état de pourvoir à ses besoins. Ce n'est point par des réticences ni par des prétéritions oratoires qu'il accuse la conduite antérieure de ce malheureux jeune homme. Il lui impute ouvertement de nombreux méfaits, et reproche à l'alderman, sir Peter Laurie, qui tenait l'audience de police, d'être sorti de ses fonctions en faisant contre la *dureté de cœur* d'un ministre de l'Evangile, des déclamations très déplacées. Il termine en disant qu'il attend avec confiance la décision des Tribunaux, si on l'attaque pour lui faire payer une pension alimentaire.

— Un événement plus gai est venu occuper les amateurs de scandales judiciaires. Il y a peu de jours, un détachement de troupes allait s'embarquer à Plymouth pour Gibraltar, lorsqu'un des militaires qui en faisait partie fut arrêté, à la diligence des autorités civiles. Une jeune veuve avait déclaré que ce soldat était le père de l'enfant dont elle venait d'accoucher; et, d'après les lois anglaises, lorsque la mère d'un enfant naturel n'a pas le moyen de pourvoir à sa subsistance, celui qu'elle dénonce comme père est chargé de ce soin, sous peine d'emprisonnement. Il s'agissait donc de faire à l'amant de la belle veuve un procès correctionnel en bonne forme, à défaut de paiement des frais de sésine et des mois de nourrice. Malheureusement pour le militaire, on s'est aperçu qu'il y avait un concert frauduleux entre lui et la femme enceinte; c'était une ruse de guerre imaginée pour le soustraire aux dangers de la fièvre jaune qui fait en ce moment tant de ravages à Gibraltar. Le soldat a été embarqué et mis à la chambre de police, et la veuve a subi un procès pour avoir fait une fausse déclaration de paternité. Les suites pouvaient en être graves, puisque son affirmation avait été reçue sous serment. Traduite devant le Tribunal de police, elle a dit qu'ayant eu des liaisons avec un officier du même régiment, elle avait pensé qu'elle compromettrait moins l'honneur du corps en nommant un simple soldat. Les juges l'ont condamnée à passer trois mois au *Moulin à pied*.

RÉPONSE A LA QUOTIDIENNE.

Dans son n° du 14 octobre, *la Quotidienne* a voulu répondre aux argumens que j'avais présentés pour expliquer l'omnipotence du jury. Quoique le ton qui règne dans son article, soit généralement grave et conforme à l'importance du sujet, elle a cependant dénaturé tellement ma pensée dans l'un des points fondamentaux de la discussion, que je dois commencer par protester contre le sens qu'elle a donné à mes expressions.

La Quotidienne avait dit que reconnaître au jury le droit de rejeter un fait réputé constant par l'accusé, c'était le rendre plus puissant que Dieu; car Dieu, lui-même, ajoutait-elle, ne peut pas faire que ce qui est ne soit pas. Répondant à cette partie de l'argumentation, je fis observer qu'il était inutile de prendre les choses de si haut et qu'il suffisait de s'arrêter au texte de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle qui veut que le jury soit interrogé, non pas seulement sur la *matérialité* du fait, mais encore sur sa *criminalité*. J'ajoutai, dans une autre partie de mon article, qu'aucun pouvoir humain ne pouvait demander compte aux jurés de leur conviction; principe proclamé par tous ceux qui ont écrit snr cette institution.

J'avoue que je ne puis comprendre comment un écrivain qui se dit religieux peut, à chaque instant, invoquer le nom de la Divinité, lorsqu'il s'agit de choses purement humaines, et je ne pouvais m'attendre, en écartant respectueusement d'une discussion judiciaire un argument théologique, à me voir accuser d'avoir prétendu que le jury était tout-à-la-fois indépendant de Dieu et des hommes. J'en appelle aux souvenirs et à la bonne foi de mes lecteurs, et je suis persuadé qu'aucun d'eux n'aura interprété, comme *La Quotidienne*, le sens de mes paroles.

J'arrive donc immédiatement à la réponse qui a été faite à mes observations. Selon le rédacteur de *La Quotidienne*, on ne peut pas induire du texte de l'art. 837 du Code d'instruction criminelle que le jury soit tout-à-la-fois interrogé sur le fait et sur l'intention; ce ne serait que dans les cas prévus par l'art. 64 du Code pénal qu'il pourrait prononcer sur l'intention; c'est-à-dire que, hors les cas de démence au temps de l'action, ou de contrainte par force, il ne saurait jamais y avoir d'excuse légale. Je ne puis adopter cette opinion.

Le Code pénal de 1791 obligeait le président à poser les questions relatives à l'intention; celui du 3 brumaire, an IV, voulait aussi que le jury fût interrogé sur la moralité du fait, et le plus ou le moins de gravité du délit. Sous l'empire de ces deux Codes, l'omnipotence du jury ne pouvait donc pas faire de doute.

Mais le Code de 1808, en substituant une question complexe à une série de questions plus nettes et plus conformes à la logique, n'a pu faire que le jury renoncerait à la plus belle, à la plus sacrée de ses attributions, celle de prononcer, avec une entière liberté, sur l'intention qui animait l'accusé; et probablement, j'en conviens, malgré l'esprit des législateurs de cette époque, le jury est resté jury en se fondant sur la rédaction de l'art. 337.

La Quotidienne me demandera comment j'explique l'art. 64 du Code pénal. Je lui répondrai que cet article est plutôt destiné à guider la conscience des juges d'instruction et des chambres d'accusation que celle des jurés. En effet, les chambres des mises en accusation rendent des décisions qui forment jurisprudence, et à ce titre elles doivent être contenues dans les limites d'un texte qui prévienne toute interprétation arbitraire.

Ici, je dois appuyer ma pensée sur un exemple. Supposons qu'un homme ait commis un vol, dans une boutique du Palais-Royal, à dix heures du soir. Dans notre système pénal, la circonstance de la nuit viendra aggraver la culpabilité et entraînera, si elle est admise, une peine plus forte. Cet homme est traduit devant une chambre d'accusation qui écarte la circonstance de la nuit, parce qu'elle pense que le Palais-Royal est si bien éclairé à dix heures du soir, que réellement la nuit, dans le sens légal, n'y règne pas. Cette décision va prendre place dans les recueils d'arrêts; voilà dès lors un précédent qui enchaînera, jusqu'à un certain point du moins, les magistrats qui composent la chambre des mises en accusation; et il est dorénavant passé en jurisprudence, qu'à dix heures du soir il ne fait pas nuit au Palais-Royal.

Mais cet homme est traduit devant un jury. Oh! alors, il n'y a plus à craindre les inconvéniens d'un précédent erroné. Le jury est souverain: il rejetera la circonstance de la nuit, il pensera en son âme et conscience que réellement la circonstance aggravante n'existait pas, il la repoussera, et nul dommage ne peut en résulter; car sa détermination, toute spéciale pour la cause qu'il avait à juger, ne saurait exercer la moindre influence sur celles qui, par la suite, pourraient présenter quelqu'analogie. On a vu tout à l'heure qu'il n'en serait pas de même de la décision d'une chambre d'accusation. Pour elle, il n'existe d'excuses admissibles que celles dont parle l'art. 64 du Code pénal, et dans les autres cas, comme l'a jugé tant de fois la Cour de cassation, l'excuse ne peut être appréciée que par les jurés.

Telle est donc la véritable interprétation des art. 337 du Code d'instruction criminelle, et 64 du Code pénal.

Pour en revenir à l'omnipotence du jury, il ne faut pas oublier que ce droit qu'il s'arroge est dans sa nature, et que loin d'y voir un inconvénient, c'est au contraire l'un des plus grands avantages de cette salutaire institution. Si j'ai donc dit qu'il y avait quelque chose d'étrange dans cette omnipotence, je n'ai entendu faire allusion qu'aux personnes étrangères aux théories judiciaires et nullement blâmer indirectement une faculté qui rentre, selon moi, dans l'essence du jury.

Les jurisconsultes et les publicistes de la vieille école possèdent incontestablement le droit de s'élever contre ce que leur organe le plus accrédité nomme : « Une institution éminemment propre à détruire les » premiers principes de la morale des peuples, à saper même le fonde- » ment des lois les plus nécessaires à l'existence des sociétés. » Ces publicistes préféreraient sans doute la renaissance de l'ancien système des preuves légales.

On sait qu'autrefois les jurisconsultes avaient établi un tarif, au moyen du quel les preuves légales étaient divisées en preuve entière, demi-preuve, quart de preuve, etc. Le juge devait combiner mathématiquement la quantité nécessaire de preuves pour condamner ou pour absoudre. Il y avait loin, il est vrai, de cette manière de procéder, dont la conséquence la plus nécessaire était la torture, et qui avait pour effet d'exiger une conviction en quelque sorte matérielle, susceptible d'entraîner la condamnation malgré la conviction du magistrat, à l'institution du jury, où la conscience des citoyens est appelée à jouer le premier rôle.

C'est en regrettant ce système absurde, que quelques esprits chagrins, malgré une expérience de plus de trente années, se plaisent à croire que le jury ne pourra jamais s'acclimater dans notre patrie. Mais des déclamations surannées ne seront jamais propres à saper une institution qui a désormais pris racine dans nos mœurs.

Que l'on sollicite la réforme de cette institution, telle que le Code de Bonaparte nous l'a conservée; que l'on réclame contre l'adjonction de la Cour d'assises au jury en cas de partage; que des voix amies de l'humanité, s'élèvent contre un Code pénal dont tous les jours on peut reconnaître les vices essentiels, ces accens généreux trouveront de nombreux échos; mais des injures et des déclamations dirigées contre des institutions achetées au prix de tant d'efforts et de périls ne sauraient inspirer aujourd'hui qu'un sentiment de regret et de pitié.

Nous ne terminerons pas ces observations sans exprimer notre étonnement d'entendre si souvent, dans le monde, juger avec une incroyable légèreté la manière dont le jury rend ses décisions. Avant de contrôler ainsi le *verdict* du jury, le public éclairé doit se rappeler que les journaux, en général, ne peuvent donner qu'un bien court espace à des affaires, dont la moindre dure plusieurs heures à juger. Quelque soin d'ailleurs que l'on ait pu donner au compte rendu de ces affaires, le rédacteur a pu omettre involontairement telle circonstance qui a cependant déterminé la conviction du jury. N'y a-t-il donc pas une inadvertance coupable à dénigrer une décision que douze honorables citoyens ont prise, en leur âme et conscience, après avoir apporté la plus scrupuleuse attention à suivre tous les détails de la cause soumise à leur jugement, et ne devons-nous pas nous prémunir contre le danger de distribuer nos blâmes et nos éloges, sans être suffisamment éclairés sur l'objet de notre critique ou de notre approbation?

A. Taillandier,
Avocat à la Cour de cassation.

RÉCLAMATION DE M. BIADELLI.

Le numéro de *la Quotidienne* du 25 septembre dernier n'est arrivé à Bastia (Corse) que le 9 du courant. Le lendemain, M. Biadelli a écrit la lettre suivante au rédacteur de ce journal :

Monsieur le rédacteur,

Vous avez inséré dans votre feuille du 25 septembre dernier, une lettre où un vil anonyme a eu la lâcheté de me calomnier, lorsque je venais de me constituer prisonnier pour me justifier d'une accusation capitale.

Je me bornerai, pour toute réponse, à vous faire savoir que la chambre du conseil, par ordonnance du 27 septembre, a ordonné mon élargissement, sur les conclusions conformes du procureur du Roi, et après une instruction où plus de cent témoins ont été entendus.

Le malheureux événement où l'un de mes neveux a perdu la vie, s'est passé en plein jour, dans l'endroit le plus fréquenté de la ville, et dès-lors mon innocence a pu être attestée par une foule de témoins non suspects.

L'indignation publique m'a déjà vengé de mes dénonciateurs; cependant je me propose de les poursuivre devant les Tribunaux, où je mettrai de plus en plus en évidence, les infâmes manœuvres qu'ils ont employées pour surprendre momentanément la justice et obtenir mon arrestation.

Recevez, etc. Biadelli,
Ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur.

DÉPART DE LA CHAINE DES FORÇATS.

En assistant aujourd'hui à ce pénible spectacle, sur le quel nous avons plusieurs fois utilement appelé l'attention publique, notre désir était surtout de suivre l'exécution de la nouvelle ordonnance sur la classification des forçats, et d'en observer les effets. Nous nous proposions de prouver par le tableau même des résultats que nous aurions eus sous les yeux, que cet acte imparfait de philanthropie n'atteignait pas le but si vivement désiré, parce qu'on a commis une erreur grave en prenant pour base unique la quotité de la condamnation. A côté d'un ancien forçat, à jamais perverti, et condamné pour un atroce et honteux forfait, aux travaux forcés à perpétuité, nous aurions fait voir un jeune homme condamné à la même peine pour avoir commis un meurtre dans un moment de colère, ou de délire amoureux, ou d'indignation généreuse contre l'amant de sa mère. Nous aurions montré l'un des deux condamnés, insultant par ses ris moqueurs et ses infâmes propos aux larmes et au désespoir du malheureux qu'on attachait à la même chaîne que lui, qu'on envoyait au même bagne, et nous aurions demandé si l'ordonnance ne laissait pas subsister ce qu'elle a voulu détruire. C'est en présentant ainsi cette ordonnance en action, que nous en aurions fait ressortir d'une manière frappante le vice et l'inefficacité, et nous serions parvenus peut-être à persuader au ministre que la classification des forçats doit avoir principalement pour bases leurs antécédens, leur âge, leur conduite dans les prisons et la nature de leurs crimes. Mais nous avons été trompés dans notre attente. Des difficultés imprévues ont empêché cette fois l'exécution de l'ordonnance avant le départ de la chaine, et ce n'est, à ce qu'il paraît, qu'après son arrivée à Toulon, que les condamnés seront répartis dans les autres bagnes, selon la durée de leur peine. Espérons que frappé de la justesse des observations qui lui ont été soumises, M. le ministre de la marine, animé du désir sincère de faire le bien, donnera des ordres pour que du moins, dans chacun des bagnes, la séparation des condamnés ait lieu de telle manière que ceux dont l'âme est encore ouverte à des sentimens d'honneur et de repentir, n'y soient pas pour toujours pervertis par l'exemple et les leçons des autres.

La chaîne rassemblée aujourd'hui à Bicêtre, se compose de cent-trente condamnés, dont dix-huit au travaux forcés à perpétuité. A midi, une quarantaine de gardes chiourmes entrent dans la cour, où doit s'opérer le ferrement. Une voiture les précède, et porte les chaînes et les colliers de fer destinés aux forçats. Au bruit de ce triste cortège, tous les prisonniers de Bicêtre accourent en foule aux fenêtres. Ils grimpent après les barreaux; hissés les uns au-dessus des autres, ils attendent avec une avide curiosité l'arrivée des galériens qui sont désignés pour le départ et le triste spectacle qui va, pour quelques instans, rompre l'uniformité d'une longue détention. Parmi ces spectateurs, combien n'en est-il pas qui assistent à une représentation, dans la quelle ils seront bientôt acteurs eux-mêmes, ou dans laquelle ils ont déjà figuré! Quelques exclamations sans suite, quelques mots d'*argot* inintelligibles, passent d'une fenêtre à l'autre. Ce sont de courtes réponses à des questions faites par de nouveaux venus, et qui bientôt sont suivies du silence de l'attente ou de l'abattement. A travers les barreaux, on aperçoit, avec un sentiment pénible, quelques bonnets de police.

Le plus profond silence règne encore dans la cour; il n'est interrompu de temps en temps que par le bruit des longues chaînes qu'on étend parallèlement sur le pavé et par les conversations à demi-voix des gardes chiourmes qui ne s'occupent que du soin d'appareiller les colliers de fer et de constater minutieusement leur force et leur solidité.

A un signal donné, les forçats arrivent sans mot dire, et vont se placer en rang dans une cour voisine. Ils sont bientôt suivis par ceux d'entre eux qui, punis pour insubordination, ou autre faute, sont restés au cachot jusqu'au moment du ferrement. Ces derniers entrent dans la cour un à un, et ce fatal instant semble leur offrir un plaisir par comparaison. On les voit presque tous couverts de tresses de paille qu'ils ont roulées autour d'eux, pour se garantir du froid. Le nommé Tourade, condamné, avec son père, pour vol, par la Cour d'assises de la Seine, en est presque entièrement vêtu. Il s'en est même fait un bonnet à la Robinson. Il débute, en traversant la cour, par trois ou quatre sauts périlleux. On l'applaudit; il éclate de rire, et les rires des autres forçats se mêlent aux bravos qu'excite l'épreuve réitérée de son agilité. *C'est le Mazurier des bagnes*, s'écrie l'un d'eux, et Tourade va prendre sa place au milieu de ses compagnons d'infortune.

Un nommé Sange, condamné à cinq ans de travaux forcés pour crime de faux, par la Cour d'assises de la Seine, se plaint beaucoup de la *Gazette des Tribunaux*. Il lui reproche d'avoir dit, en rapportant son exposition, qu'il avait été condamné à dix-huit ans de travaux forcés. « Cela, dit-il, m'a fait beaucoup de tort dans l'esprit public; car, lorsque la justice n'applique que le *minimum* de la peine, c'est que le coupable lui semble digne encore d'intérêt. » Sange paraît aussi très affecté de ce qu'on a dit qu'il avait ri sur l'échafaud, et il s'en défend avec chaleur. « J'ai seulement, s'écrie-t-il, remercié en souriant l'exécuteur, qui, dans ma position, m'avait traité avec humanité. Je ne suis pas un criminel déhonté. C'est le malheur qui m'a égaré. J'ai pu commettre une *imprudence de papier*; mais depuis je me suis toujours bien conduit. » Et en prononçant ces derniers mots le malheureux fondait en larmes. Il est certain, en effet, que ce jeune homme s'est fait distinguer à Bicêtre par son repentir et sa bonne conduite, et qu'on lui avait donné un emploi dans cette prison. Il a demandé quelques instans après qu'on le mît à une autre chaîne que celle où il se trouvait, et M. le directeur de Bicêtre s'est empressé de lui faire accorder cette faveur; il a été accouplé à un des militaires, victimes de la loi de 1793.

Parmi tous ces forçats, celui qui d'abord attire le plus l'attention des spectateurs, est un nommé Maurice, qui a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à dix ans de travaux forcés pour vol. On se fait passer de main en main les copies de plusieurs chansons qu'il a composées, et qui l'ont fait surnommer à Bicêtre le *Bérenger des prisons*. C'est un jeune homme de 22 ans, vêtu d'une blouse bleue et portant une barette grecque sur la tête. Parmi les chansons de sa façon, il en est une intitulée : *Le Vrai Voleur*, dont voici le premier couplet :

Fuir la mélancolie,
Chérir la volupté,
Haïr l'hypocrisie,
Ami de la gaîté;
Toujours de l'opulence
Se montrer la terreur,
Mais de la bienfaisance
Rechercher la douceur,
Savoir de l'indigence
Soulager la douleur,
Voilà, voilà, le vrai voleur,
Le vrai voleur, le vrai voleur.

Les indices de démoralisation que ces chansons offrent à chaque ligne, de honteux antécédens, et d'intimes familiarités avec les autres forçats, ont bientôt éloigné de Maurice le premier sentiment d'intérêt qu'il avait inspiré. Les autres condamnés le montraient avec une sorte de fierté, en disant : *Voilà notre poète! voilà notre Bérenger!*

Maurice est accouplé à ce Tourade, dont nous avons déjà parlé, et qui est, sans contredit, le plus effronté de la bande. Et cependant il n'a que 17 ans! Ses cheveux blonds et bouclés, sa figure enfantine, contrastent de la manière la plus affligeante avec ces fers, qu'il agite en se jouant, qu'il se fait un point d'honneur de porter avec aisance, et surtout avec les propos révoltans qu'il ne cesse de proférer. Au moment où l'on achevait de le ferrer, on l'entend dire en riant et en soulevant son collier : « Je n'ai jamais eu » de cravate de soie de cette qualité là.... Ah! nous l'avons, de ce coup » là. On m'envoie faire mes tours à Toulon. » Puis, se levant, ce forçat imberbe s'écrie avec un air de fanfaronnade : « Allons, mes » amis, de la joie, de la gaîté, et la fine chanson avant de » partir. » Lorsqu'on lui dit qu'il est bien jeune, et qu'il faut espérer que cette première condamnation le corrigera, il répond froidement, et en fumant sa pipe, par ce seul mot : *Savoir!* Toutefois, ce n'est pas sans une satisfaction consolante que nous avons entendu ce malheureux jeune homme dire avec émotion : « Quant à mon » père, il est innocent; mais le pauvre diable ne fera pas la route; il a » 52 ans! » Ajoutons qu'il a demandé en grâce de ne pas être mis au même cordon que son père. Il y a donc encore quelque sentiment louable, quelque reste de pudeur dans ce cœur de 17 ans, et il n'est pas peut-être inaccessible au repentir!

Tourade a été condamné à sept années de travaux forcés et son père à cinq années. Celui-ci a, de son côté, demandé aussi très instamment qu'on ne le plaçât pas près de son fils, et il ne lui a pas été difficile de l'obtenir. C'est déjà un spectacle assez douloureux que celui d'un père et de son fils attachés en même temps à la chaîne de forçats et partant ensemble pour le même bagne!

Un des condamnés excitait la surprise de tous les spectateurs par l'élégance et la propreté de sa mise. Il est vêtu d'une redingote bleue, porte un pantalon à la chevalière et une casquette à la dernière mode; mais on remarque surtout devant lui un petit porte-manteau en étoffe d'été, d'une forme très élégante et qui paraît fort bien garni. « Celui-là, avec son porte-» manteau, a l'air d'un bon bourgeois, disait un des forçats; on croirait » qu'il va à sa maison de campagne. » Cet individu est un ancien clerc de notaire qui a été condamné pour faux à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine-Inférieure.

Plus loin, on voyait avec un profond sentiment de douleur un de ces malheureux, privé de l'usage de son bras droit, qui est totalement paralysé. C'est un nommé Dehurpy, condamné pour vol à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Seine. Il soulève péniblement ses fers et à chaque instant il est obligé de recourir aux soins de son camarade, qui s'empresse de venir à son aide.

De tous les forçats, dont cette chaîne se compose, celui dont le crime sans doute a le plus occupé l'attention publique en France, et même en Europe, c'est Scipion Mulon, dit l'Africain. Il est constamment pensif, et paraît résigné à son sort. Toute son inquiétude, tous ses soins, toutes ses réclamations, ont tendu à un seul but, celui d'être accouplé à un voleur nommé Robillard. Ce vœu de Mulon a été exaucé; dès ce moment il ne profère plus une seule parole, et se replonge dans ses méditations.

Dans cette chaîne encore, on distinguait plusieurs militaires, et c'était à eux que les spectateurs adressaient de préférence leurs consolations. L'un d'eux, condamné à cinq ans de fers pour avoir vendu sa capote, exprimait ses plaintes avec modération. « Mais il faut *braver* sa peine, » ajoutait-il; et puis nous en avons vu de si cruelles.... — Vous vous » plaignez, dit alors un vieux garde chiourme, qui, sur son sale uni» forme, laisse voir le fragment presque jauni d'un ruban rouge; » vous vous plaignez! Si vous aviez été comme moi prisonnier en Rus» sie, que diriez vous donc? Il n'y avait pas moyen de faire un pas, de » tourner la tête..... ou la *schlague*..... On ne vous donne pas la *schlague*, » à vous! — On vous a donné la *schlague*, reprend un forçat voisin, le » nommé Caron, condamné à dix ans de travaux forcés pour vol par la » Cour d'assises de Paris. Mais, mon vieux, vous avez eu pour vous, en » revenant en France, l'estime de vos concitoyens.... Et nous, nous som» mes déshonorés... Vous avez la croix, et moi (en secouant ses chaînes) » voilà mes décorations! »

Ces tristes préparatifs se sont terminés, selon un salutaire usage, par la réunion des forçats dans la chapelle de Bicêtre, et une allocution religieuse, que leur a adressée le vénérable aumônier des prisons, M. l'abbé Montès.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— On lit dans le *Journal de la Corse* du 4 octobre :

» L'événement arrivé à Bastia, le 3 du mois dernier, qui a fait une impression si douloureuse sur les habitans du département, véritablement consternés de voir trois jeunes gens frappés de mort sous des coups portés par l'exaltation du moment, a donne lieu à une longue instruction judiciaire.

» Le Tribunal civil a mis en prévention quelques personnes présentes à cette scène, et a fait mettre en liberté M. Biadelli, qui a prouvé par un *alibi*, être demeuré tout-à-fait étranger à cet événement.

» L'opinion publique, favorable à M. Biadelli, qui jouit d'une si haute réputation au barreau de la Cour royale, attendait avec impatience, mais sans inquiétude, l'issue de cette affaire.

» M. Podesta aîné, contre le quel il ne s'élevait aucune charge, a été aussi mis en liberté. »

— Un nommé Pierre Mondou, ayant à peine dépassé sa dix-septième année, comparaissait, le 11 octobre, devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux) comme accusé d'avoir servi de faux témoin en matière civile, et à côté de lui figurait, comme suborneur, Jean Gimbert. La cause, qui avait donné lieu au faux témoignage, était du plus mince intérêt. Il s'agissait d'une dette de 12 fr., réclamée devant le juge-de-paix par un créancier du nommé Gimbert. Celui-ci produisit quatre témoins qui tous attestèrent qu'il s'était libéré envers son créancier, qui désignèrent même l'endroit où ce paiement avait eu lieu, et en quelles espèces il avait été fait. Ces déclarations parurent si positives au juge-de-paix qu'il débouta le demandeur; mais ce dernier porta plainte en faux témoignage et subornation de témoins. Des quatre témoins, deux sont contumaces, et un autre a été mis hors d'accusation. Mondou seul était traduit devant la Cour.

Le jury ayant décidé affirmativement les faits principaux, a declaré que l'accusé n'avait point cédé à des dons ni à des promesses. En conséquence, la Cour a prononcé contre Mondou cinq années de réclusion, et contre Gimbert douze années de travaux forcés. Sur la réquisition de M. le procureur du Roi, l'exposition des deux condamnés aura lieu à Bergerac.

— Au nombre des affaires qui doivent être portées à la prochaine session des assises de la Haute-Marne, se trouve celle d'un père accusé d'avoir tenté d'empoisonner son unique et premier enfant, âgé de six mois, presque entre les bras de la malheureuse mère qui l'allaitait. Le plus vil intérêt aurait été le mobile de ce lâche attentat. L'existence de l'enfant était un obstacle à l'accomplissement entier d'une donation que le père avait obtenue de sa femme; on voulut s'en débarrasser; un réactif violent, le vitriol bleu fut employé....! Ce crime horrible, dont nos annales criminelles offrent heureusement peu d'exemples, se complique par le système de défense de l'accusé, qui rejette aujourd'hui sur la mère de l'enfant l'accusation toute entière.

PARIS, 22 OCTOBRE.

— Nous apprenons que le nommé Bouton, acquitté dernièrement par le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, et qui néanmoins avait été détenu administrativement, vient d'être mis en liberté aussitôt que M. le préfet de police a été instruit des faits. Ce malheureux a obtenu du ministre de l'intérieur les moyens de passer gratuitement dans les pays étrangers, pour y exercer son industrie. C'est aux habitans du Brésil ou de Buénos-Ayres, que Bouton prétend communiquer le secret de ses découvertes dans l'art de fabriquer de la poudre, art qui jusqu'à présent lui a été si funeste. Puisse-t-il y trouver enfin les moyens de soutenir sa nombreuse famille!

— Le procès entre les pensionnaires du théâtre de l'*Opéra-Comique* et M. Guilbert-de-Pixérécourt, ancien directeur, qui a fait mettre en cause M. le duc d'Aumont, premier gentilhomme de la chambre, et M. de la Bouillerie, intendant de la maison du Roi, a été appelé aujourd'hui à l'audience du Tribunal de commerce, présidée par M. Berte. Du consentement des parties, l'affaire est renvoyée à quinzaine (au mercredi 5 novembre), pour être plaidée première venante.

— La veuve Hochard, qui possède une habitation au Petit-Mont-Rouge, a eu toute sa vie la passion des lapins. Cette *monomanie*, loin de s'affaiblir par l'âge, n'a fait que se fortifier, et aujourd'hui qu'elle est presque octogénaire, elle est devenue, plus que jamais, l'amie de cet utile animal, si agréablement célébré par le bon La Fontaine. Elle emploie à s'en procurer tout le produit de ses économies; aussi sa maison est-elle convertie, depuis la cave jusqu'au grenier, en une garenne domestique. Cependant, s'il faut en croire ses voisins, la veuve Hochard emploie pour satisfaire ses goûts, des moyens illicites. Ils l'accusent de s'emparer de tous les lapins et lapreaux qu'elle rencontre. Sur les plaintes qu'élevaient journellement les habitans de Mont-Rouge contre les déprédations dont ils étaient victimes, on résolut de faire bonne garde. Mais c'était en vain que le garde-champêtre Boivin, aidé de plusieurs chiens de basse cour, veillait à la sûreté commune, chaque matin il manquait plusieurs mangeurs de choux; la vigilance des sentinelles était en défaut, et l'on eût dit que les voleurs avaient *graissé la pate* des chiens de garde. Cependant un soir, (c'était le 1er juillet) une lapine et ses lapreaux, philosophiquement logés dans un tonneau, mangeaient paisiblement; le sieur Heurteaux et sa fille, qui en étaient propriétaires, dormaient avec sécurité, lorsque des glapissemens de lapins se font entendre. La fille Heurteaux se lève incontinent, et voit une femme qui se sauve à pas précipités; elle court après l'inconnue et veut l'arrêter, mais elle n'est pas assez forte; le père Heurteaux vient à son secours, poursuit la voleuse, l'arrête enfin, et voit dans son tablier des choux et du beurre. A cet indice il ne doute pas de ses intentions; les choux étant employés par les voleurs de lapins pour attirer ces animaux et le beurre pour faire taire les chiens. Il allait s'emparer d'elle, quand il vit venir trois individus. Craignant qu'ils ne fussent des complices de la voleuse, il la laissa aller; mais, pour la mieux reconnaître, il lui asséna un violent coup de bâton sur la figure.

Le lendemain, Heurteaux parcourut tous les environs pour voir s'il ne trouverait point une femme qui portât sur sa figure les traces de ses hauts faits. Il rencontra à la barrière d'Enfer la veuve Hochard, qui exposait en vente une lapine et des poulets, et qui avait une contusion au-dessus de l'œil.

D'après ces indices, la veuve Hochard a été traduite devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'avoir tenté de voler des lapins, la nuit, et dans une maison non habitée. Les jurés l'ayant déclaré non coupable, elle a été acquittée.

— C'est le 5 novembre que paraîtront devant la police correctionnelle les dames choristes du Vaudeville, qui s'étaient insurgées à défaut d'augmentation de leurs appointemens. M. de Guerchy, directeur du théâtre, les a remplacées; mais elles sont poursuivies à la requête du ministère public, et leur délit est assimilé à celui de *coalition d'ouvriers* prévu par l'art. 414 du Code pénal.

— Un mort s'en allait tristement
S'emparer de son dernier gîte,

Quand un cocher de fiacre, nommé Baptiste, sans respect pour le défunt, fouette ses chevaux, et veut passer outre; soudain se présente le sieur Chabrol, ordonnateur des pompes funèbres, qui lui rappelle ses devoirs; mais le cocher de fiacre insiste et se répand en menaces et en outrages. Des injures il passe aux voies de fait, et armé de son fouet, il en fait une copieuse distribution à l'ordonnateur et aux autres employés aux pompes funèbres; on veut arrêter ce forcené, qui pousse violemment le corbillard, se fait jour à travers la foule, et part au galop, non sans avoir encore donné quelques coups de fouet et proféré de nouvelles invectives. On prit son numéro, il fut signalé à la police, et bientôt arrêté. Une ordonnance de la chambre du conseil le renvoya devant la police correctionnelle, sous la prévention d'injures et de voies de fait envers un agent de la *force publique*. Le sieur Rivière, son maître, fut traduit comme civilement responsable. A l'audience, M. l'avocat du Roi a pensé que la qualité d'agent de la force publique avait été mal-à-propos donnée à l'ordonnateur des pompes funèbres; mais qu'il devait être considéré comme préposé à un service public, et que l'art. 209 du Code pénal n'en était pas moins applicable. Il a conclu contre le cocher à ce qu'il fût condamné à deux mois de prison et 16 francs d'amende, et à ce que son maître fût déclaré civilement responsable des condamnations pécuniaires; mais le Tribunal a jugé que le fait reproché au cocher lui était personnel et ne pouvait être en aucune manière imputé au maître, aussi ce dernier a été acquitté; Baptiste a été condamné à quatre mois de prison.

— Quoique situé dans la rue *des Vertus*, il paraît que l'hôtel du sieur Guilleminot est quelquefois l'asile du *vice*. Il y a peu de jours, un sieur Natté, ouvrier, revenait à son domicile, quand se présente devant lui une de ces *belles de nuit*, véritables syrènes du boulevard. « Mon petit Monsieur, lui dit-elle, je n'ai pas d'asyle, pourriez-vous m'en donner un; je ne demande que 30 sous pour le loyer de la chambre. » Comment résister à cette belle éplorée ? Natté est sensible, et puis le vin qu'il a bu exalte à son imagination les attraits de l'inconnue. Il consent à la mener à l'hôtel de la rue *des Vertus*. Là on boit de l'eau-de-vie, on monte dans une chambre, et après une nouvelle orgie, on en vient à des voies de fait. Natté, dans sa fureur, brise une bouteille sur la tête de sa compagne; le sang coule; les commensaux de la maison arrivent, Natté est arrêté et traduit en police correctionnelle. Il a été condamné aujourd'hui à un mois de prison.

— Aujourd'hui, M. Till, Anglais, partant de Paris, dans une élégante chaise de poste, atelée de quatre chevaux, sur la quelle on lisait cette inscription : *Resugero sepro*, a été arrêté à Bondy par le maréchal-des-logis de la gendarmerie et conduit, à trois heures de l'après-midi, pardevant M. le procureur du Roi, où il a subi un long interrogatoire. La cour de la Conciergerie était encombrée d'une foule de curieux, parmi les quels circulaient les bruits les plus divers. M. Till est sorti du parquet à quatre heures trois quarts, dans la même chaise de poste, et a repris la route de Bondy.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — *Jugemens du 17 octobre.*

Uinson, chapelier, impasse Berthaut, n° 1. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Dagneau, boulevard des Italiens.)

Versel, plâtrier, boulevard de la barrière du Combat. — (Juge-commissaire, M. Ferron; agent, M. Ridaut, rue aux Fers, n° 46.)

Du 21.

Philippon, marchand de vins, aux Thermes. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, Wuy, rue des Lombards.)

Duhamel, fabricant tuilier à Suresne. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n° 4.)

Santerre Maruy, négociant, rue Saint-Frambourg, à Issy. — (Juge-commissaire, M. Petit-Yvelin; agent, M. Dagneau, boulevard des Italiens, n° 2.)

Lecreps, marchand de tulle, rue Bourbon-Villeneuve, n° 23. — (Juge-commissaire, M. Aubé; agent, M. Caré-Vaconsin, rue des Mauvaises-Paroles.)

Lemoine, marchand de nouveautés, rue Feydeau, n° 16. — (Juge-commissaire, M. Sanson; agent, M. Rivière-Maurice, rue du Sentier, n° 6.)

Héraud, marchand boulanger à Vaugirard, Grande Rue, n° 143, — (Juge-commissaire, M. Marcellot; agent, M. Bunel, facteur à la Halle aux farines.)

IMPRIMERIE ANTHELME BOUCHER, RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.